SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL

Date de convocation :
Nombre de membres en exercice : 29
Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN, maire, Mme TILLIER, Mme POUZET, M. PREVOT, Mme NOËL, M. CATTIER, Mme DOS SANTOS, M. BOURDEAU, Mme GARNIER, M. DUGUAY, Mme BENGUALOU, Mme ABEL, M. FERNIOT, Mme BEAUQUESNE, M DABAS, Mme PANDI, M. MOUSSAUD, Mme BRUNET-JOLY, M. D'AMBRIERES, Mme DARRAS, M. MANNATO

Avaient donné pouvoir : M. GRAU (pouvoir à M. DUGUAY), M. MOREL (pouvoir à Mme TILLIER) , Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme GARNIER), Mme FRANÇOIS (pouvoir à Mme DOS SANTOS), Mme ANDRE (pouvoir à Mme POUZET), M. BONNET (pouvoir à M. CATTIER), Mme CAMACHO (pouvoir à Mme DARRAS)

Absent excusé : M. MANSARD

Secrétaire de séance : Mme POUZET

Ordre du jour du Conseil municipal

Communications : Rapport social unique 2021 (synthèse)

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2022

Décisions (résumé)

Commissions municipales (comptes-rendus)

Délibérations :

N°01 Vidéoprotection – Collège des élus et Comité d'éthique- *Election membre titulaire suite démission*

N°02- SIVOM St Germain-en-Laye- *Désignation délégué suppléant suite démission*

N°03- Concession marché alimentaire**-***Actualisation des tarifs et redevance*

N°04- Dérogation au repos dominical

N°05- SIGEIF – Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – *rue Gabriel Fauré*

N°06- SIGEIF – Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – *rue de la Mascotte*

N°07- SIGEIF – Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – *rue Anatole France*

N°08- SIGEIF – Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – *rue Pierre Loti*

N°09- SIGEIF – Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – *rue Centrale*
N°10- SIGEIF – Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – *rue du Bac*
N°11- Création tarifs Chanorier
N°12 :Admissions en non-valeur
N°13 :Autorisation budgétaire spéciale
N°14 : Avances sur subventions
N°15 :Tableau d'amortissements
N°16 :Attributions de compensation définitives 2022
N°17 :Télétravail (Modification règlement)
N°18 : Indemnité d'astreinte pour certains emplois
N°19 : Rémunération médecin vacataire petite enfance

Communications

Rapport social unique 2021 (Synthèse).

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le procès-verbal du 17 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité .

Décisions municipales

N°DM-DGA-2022-107
OBJET : MARCHE N° 2022-11 – AMO INGENIERIE FINANCIERE POUR PROJETS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS LOCAUX – *DECLARATION SANS SUITE*

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R2185-1 à 2185-2 et R2385-1,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant le cahier des charges établi pour la procédure formalisée (Appel d'Offre ouvert) « AMO d'ingénierie financière pour projets d'investissement publics locaux »,
Considérant l'avis publié sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 20 mai 2022,
Considérant l'avis publié au JOUE et au BOAMP le 25 mai 2022,
Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 juin 2022 à 12h,
Considérant la décision de la Commune de gérer en interne une partie des prestations relatives au marché objet de la présente,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de redéfinir son besoin,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation relative à la procédure formalisée n°2022-11 « AMO d'ingénierie financière pour projets d'investissement publics locaux ».

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines

Article 3: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Croissy-sur-Seine le 12 septembre 2022

DM N°109 : ANNULEE

N°DM-TEC-2022-110
OBJET : MARCHÉ N° 2022-03 – VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS & EQUIPEMENTS ELECTRIQUES, GAZ, ASCENSEURS, EPMR, MONTE CHARGES, SSI, APPAREILS DE LEVAGE ET/OU MANUTENTION – MODIFICATION DE CONTRAT N°1

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2194-1 relatif aux conditions de modification du marché,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision municipale n° DM-DGS-2022-058 du 13 Mai 2022 portant attribution du marché n° 2022-03,
Considérant la proposition de modification de contrat n° 2022205045297 du 8 Septembre 2022 transmise par le titulaire du marché DEKRA Industrial SAS – Centre d'affaire de la Boursidière – rue de la Boursidière, bâtiment H – CS20003 - 92357 LE PLESSIS ROBINSON,
Considérant que cette modification de contrat n° 1 a pour objet les éléments listés ci-dessous :
- ajout du site maison médicale Emma Demaris située 2-4 rue de l'Equerre à Croissy-sur-Seine, au marché initial,
Considérant que cette modification de contrat n°1 engendre une modification des montants, à savoir un écart de 0.76% en augmentation du marché initial qui porte à 5960.00€ HT, soit 7152.00€ TTC le nouveau montant du marché.
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

DECIDE

Article 1 : de signer une modification de contrat n° 1 avec DEKRA Industrial SAS, titulaire du marché n°2022-03.

Article 2 : la modification de contrat n°1 prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Article 3 : le montant de la modification de contrat n° 1 est de 5960.00€ HT, soit 7152.00€ TTC, soit une augmentation de 0.76% du montant du marché initial.

Article 4 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 20 Septembre 2022

N°DM-DGS-2022- 111
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU PLAN SPORT OXYGENE POUR L'AQUISITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE PROJET DE PARCOURS SANTE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation au maire de Croissy-sur-Seine, et particulièrement son alinéa 26 autorisant à demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
Considérant que la Ville de Croissy-sur-Seine souhaite améliorer les équipements sportifs existants au parc des berges par la mise en place d'un parcours de santé qui sera en libre accès et en plein air,
Considérant que ce projet répond à un besoin de diversification sportive pour la population locale,
Considérant que le développement du sport en plein air améliore les conditions de vie et la santé des habitants,

DECIDE

Article 1 : La ville de Croissy-sur-Seine sollicite une subvention du conseil régional d'Ile-de-France au titre du plan sport oxygène pour l'acquisition d'équipements sportifs pour le projet de parcours de santé.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée, plafonné à 100 000 €, est déterminé sur la base du coût total du projet hors taxe. Il ne peut dépasser plus de 30% du montant des dépenses éligibles qui s'élève à 35 962,00 € HT que représente ce montant ? Cela ne correspond pas à 30% du montant total du projet

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 23 septembre 2022

N° DM-DGS-2022-112
OBJET : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX – COMPLÉMENT SUITE ERREUR MATERIELLE

Le maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation au maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision municipale n°DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 approuvant la révision des tarifs municipaux au 1er août 2022,
Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite dans le calcul de révision des tarifs municipaux « Service Techniques » (page 13 de l'annexe à la décision municipale DM-DGS-2022-089),
Considérant que le calcul de révision des autres tarifs municipaux reste inchangé,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs municipaux « Services Techniques », en page 13 de l'annexe à la décision municipale n°DM-DGS-2022-089, sont remplacés par ceux présents en pages 19 à 20 de l'annexe à la présente décision municipale et s'appliquent à compter du **1er septembre 2022**.

Article 2 : Les demandes de services relevant la catégorie « Services Techniques », émises par les administrés jusqu'au 31 août 2022 sont facturées au tarif municipal de 2021.

Article 3 : Les autres tarifs municipaux présents en l'annexe à la décision municipale n°DM-DGS-2022-089 restent inchangés et sont applicables à compter du **1er août 2022**. Ils sont annexés de nouveau à la présente décision municipale.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 septembre 2022

N°DM-DGS-2022- 113
OBJET : SIGNATURE DE LA CHARTE DES RELATIONS PARTENARIALES ENTRE L'ASSOCIATION AIDONS LA RECHERCHE ET CROISSY SUR SEINE, POUR LES DIMANCHES 9 ET 16 OCTOBRE 2022

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Vu la charte des relations partenariales entre l'association « Aidons la recherche » et Croissy sur Seine, annexée à la présente,
Considérant le souhait de la commune d'agir pour sensibiliser la population contre le cancer du sein via la campagne d'Octobre rose,
Considérant la volonté de la commune à d' initier des actions de collecte de dons pour l'institut Curie,
Considérant que ce projet s'ancre dans l'axe santé environnement du mandat,

DECIDE

Article 1 : De signer la charte des relations partenariales entre l'association Aidons la recherche, représentée par son président Monsieur Philippe Dompeyre et la commune., annexée à la présente.

Article 2 : La charte prend effet à sa signature, pour 2 actions prévues les 9 et 19 octobre 2022.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

N°DM-TEC-2022-114
OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTES & PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail,
Vu la décision n° DM-TEC-2021-65 du 27 septembre 2021 portant signature d'un contrat de maintenance des portes & portails automatiques et semi-automatiques,
Considérant le site équipé de volet roulant métallique motorisé (2 visites d'entretiens annuelles par an) :
- maison médicale « Emma Démaris » sise 2-4 rue de l'Equerre à Croissy-sur-Seine
Considérant la proposition d'avenant n°2 N°8432600 du 28 septembre 2022 reçue de la société DOMATEC portant ajout d'un site sur une durée d'un an renouvelable, n'excèdent pas la durée du contrat initial, à compter de la signature des deux parties, pour un montant annuel révisable de 255€ HT, soit 306€ TTC,
Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique qui ne sont pas disponibles en interne, et qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de signer un avenant au contrat de vérification des portes & portails automatiques et semi-automatiques,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 2 au contrat de maintenance des portes & portails automatiques et semi-automatiques avec la société DOMATEC – 21 Avenue de l'Europe – 78400 CHATOU.

Article 2 : Le montant annuel révisable de l'avenant n° 2 est de 255€ HT, soit 306€ TTC.

Article 3 : La durée de l'avenant n°2 est fixée à un an renouvelable, n'excèdent pas la durée du contrat initial, à compter de la signature des deux parties.

Article 4 : les modalités du contrat de maintenance initial demeurent inchangées.

Article 5 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 30 Septembre 2022

N°DM-TEC-2022-115
OBJET : MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITE N° 2022-06 – MAINTENANCE POUR LA PROTECTION INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – MODIFICATIONS DE CONTRAT N°1

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R2122-8,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2022-037 du 11 Mars 2022 portant attribution du marché sans mise en concurrence ni publicité n° 2022-06,
Considérant les propositions de modifications de contrat du 2 Septembre 2022 transmise par le titulaire du marché Société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE,
Considérant que ces modifications de contrat n° 1 ont pour objet les éléments listés ci-dessous :
- suppression de 4 extincteurs sur 15 de la partie réserve communale, au marché initial,
- ajout du site maison médicale pour les vérifications règlementaires en matière d'incendie, au marché initial,
Considérant que les modifications de contrat n°1 engendrent :
- un écart de – 1.49% en diminution du marché initial qui porte à 11 293.50 € HT, soit 13 552.20 € TTC le nouveau montant du marché,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification de contrat n° 1 avec la société CHUBB France – Parc Saint Christophe – Pole Magellan 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95862 CERGY PONTOISE, titulaire du marché n°2022-06.

Article 2 : la modification de contrat n°1 prend effet à compter de la date de la notification de l'avenant.

Article 3 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 4 Octobre 2022

N°DM-TEC-2022-116
OBJET : CONTRAT DE POMPAGE ET DE MAINTENANCE DES POMPES AVEC LA SOCIETE EAV – MODIFICATION DE CONTRAT N°1

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision municipale n° DM-TEC-2021-046 du 25 Août 2021 portant signature d'un contrat de pompage et de maintenance des pompes,
Considérant la proposition de modification de contrat n°1 du 16 Septembre 2022 reçue de la société EAV– zone industrielle du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY, portant sur l'ajout de l'entretien du bac à graisses pour le restaurant de l'école des Cerisiers, pour un montant de 250 € HT par passage,
Considérant que 3 passages à l'année sont à prévoir, soit un montant de 750 € HT,
Considérant que cette modification de contrat n°1 engendre :
- un écart de + 7% en augmentation du contrat initial qui porte à 11 567.73 € HT, soit 13 881.28 € TTC le nouveau montant du contrat,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser cette prestation,

DECIDE

Article 1 : de signer la modification de contrat n° 1 avec la société EAV – Zone industrielle du Petit Parc – 78920 ECQUEVILLY.

Article 2 : le montant annuel de la modification de contrat n°1 est de 750 € HT, soit 900 € TTC,

Article 3 : la modification de contrat n°1 prend effet à compter du 1er Janvier 2023 (la date d'échéance est celle fixée au contrat initial).

Article 4 : la modification de contrat n° 1 engendre un écart de + 7% en augmentation du contrat initial qui porte à 11 567.73 € HT, soit 13 881.28 € TTC le nouveau montant du contrat.

Article 5 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 10 Octobre 2022

N°DM-DGA-2022-117
OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2022-15 – MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2124-1 , L2124-2 R2124-1 et R2124-2,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure formalisée (Appel d'Offre Ouvert) « Maintenance du dispositif de videoprotection »,
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 04 juillet 2022,
Considérant l'avis publié sur le BOAMP le 04 juillet 2022 et sur le JOUE le 08 juillet 2022,
Considérant la date limite de remise des offres fixée au 1er septembre 2022 à 12h,
Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/ PRUNEVIEILLE ; 2/INEO INFRACOM ; 3/SDEL CITEOS TRAVAUX EXTERIEURS ILE-DE-FRANCE ; 3/NTI,
Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 14 septembre 2022,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du marché à procédure formalisée Appel d'Offre Ouvert) « Maintenance du dispositif de videoprotection »,

CITEOS-SDEL TRAVAUX EXTERIEURS IDF
11, rue du Chant des Oiseaux –
78360 MONTESSON

Article 2 : Le montant de commande annuel est limité à € 100.000,00 HT ou € 120.000,00 TTC (20% TVA).

Article 3 : Le délai d'exécution du contrat commence à courir à partir de la notification. Il est conclu pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour la même durée par reconduction expresse.

Article 4 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Croissy-sur-Seine le 12 octobre 2022

N°DM-DCC-2022-118

OBJET : SIGNATURE CONTRAT POUR DEPLOIEMENT ET ABONNEMENT AU LOGICIEL DE GESTION ADMINISTRATIVE OPENTALENT SCHOOL PREMIUM

Le Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant la hausse régulière des effectifs de l'Ecole municipale de Musique,
Considérant la nécessité d'un outil de gestion adapté des effectifs et de leur suivi, des enseignants ainsi que de l'organisation pédagogique,
Considérant les fonctionnalités de gestion administrative spécifiques mais aussi de portail d'accès commun aux élèves, parents d'élèves et professeurs, offertes par le logiciel OPENTALENT SCHOOL PREMIUM,
Considérant l'offre de services pour le déploiement et l'abonnement au logiciel de gestion administrative OPENTALENT SCHOOL PREMIUM reçue de la Société 2i OPENSERVICE, portant sur une durée de 12 mois renouvelable tacitement pour une durée de 5 ans maximum, à compter du 26 mai 2022, pour un montant total de 1029.00€ HT,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Commune,

DECIDE

Article 1 : De signer l'offre de service concernant le déploiement du logiciel OPENTALENT SCHOOL PREMIUM tranche 1-399 ainsi que l'abonnement correspondant avec la société Société 2i OPENSERVICE – 217 RUE Raoul Follereau, 74300 Cluzes.

Article2 : Le montant total du contrat est de 5132€HT pour la première année. Il est ensuite de 1029€HT annuel révisé au 1er janvier de chaque année selon les modalités indiquées dans le contrat annexé à la présente.

Article 3 : Le contrat prend effet au 26 mai 2022 pour une durée de 12 mois tacitement renouvelable dans la limite de 5 ans.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 13 octobre 2022

N°DM-SCO-2022-119
OBJET : SIGNATURE CONTRAT CAP MONDE – CLASSE DE DECOUVERTE – LE MANOIR DES HAUTS TILLEULS A TAILLEVILLE (CALVADOS)

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,
Vu la délibération n°04 du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine ,
Considérant le souhait de la Commune souhaite développer les actions en faveur des enfants dans le cadre des projets extra-scolaires,
Considérant qu'il convient pour cela de réserver un séjour auprès d'un organisme spécialisé agréé,
Considérant la proposition de contrat de voyage en classe de découvertes reçu de la société CAP MONDE-11 quai Conti – 78 40 Louveciennes,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de voyage en classe de découvertes avec l'organisme CAP MONDE 11 quai Conti à Louveciennes pour un séjour se déroulant du 5 au 7 juin 2023 à TAILLEVILLE (14)

Article 2 : Le montant total du séjour est de 14 700 euros TTC, transport, hébergement, pension complète, visites et activités de pleine nature inclus.

Article 3 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,

- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Croissy-sur-Seine, le 17/10/2022

N°DM-DGA-2022-120
Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec Monsieur Philippe ANDRE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que Monsieur Philippe ANDRE, médecin généraliste, a souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec Monsieur Philippe ANDRE, médecin généraliste ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°101 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 24 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-121
Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec Monsieur Jean-Jacques DEHE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que Monsieur Jean-Jacques DEHE, ophtalmologiste, a souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec Monsieur Jean-Jacques DEHE, ophtalmologiste, ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°93 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,

- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-122
Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec Monsieur Marc DENIS

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que Monsieur Marc DENIS, médecin généraliste et gériatre, a souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec Monsieur Marc DENIS, médecin généraliste et gériatre, ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°105 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-123
Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec Madame Margaux BICHOFFE et Madame Laurence MAHOT

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que Madame Margaux BICHOFFE, infirmière et Madame Laurence MAHOT, infirmière, ont souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec Madame Margaux BICHOFFE, infirmière et Madame Laurence MAHOT, infirmière, ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°97 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,

- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-124

Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec Madame Céline BONNET

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que Madame Céline BONNET, ostéopathe, a souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec Madame Céline BONNET, ostéopathe, ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°109 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-125

Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec Madame Blandine CHAVASSE-FRETAZ

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que Madame Blandine CHAVASSE-FRETAZ, médecin généraliste, a souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec Madame Blandine CHAVASSE-FRETAZ, médecin généraliste, ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°108 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,

- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-126
Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec la SCM Maison médicale Emma Démaris

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que la SCM Maison médicale Emma Démaris, représentée par Madame Blandine CHAVASSE-FRETAZ, a souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec la SCM Maison médicale Emma Démaris, représentée par Madame Blandine CHAVASSE-FRETAZ, ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°102 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-127
Objet : Signature d'un contrat de location de parking avec Madame Emmanuelle DACQUIN

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code civil, et notamment les articles 1708 et suivants,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu la décision DM-DGS-2022-089 du 21 juillet 2022 portant révision des tarifs municipaux,
Vu le contrat de location de parking ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle a mis à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que la Ville est propriétaire de places de stationnement dans le parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine,
Considérant que Madame Emmanuelle DACQUIN, médecin généraliste, a souhaité louer une place de stationnement dans le parking susvisé,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location de parking avec Madame Emmanuelle DACQUIN, médecin généraliste, ayant pour objet la mise à disposition à titre onéreux de la place de stationnement n°103 au sein du parking souterrain Le Hameau situé 12 rue Maurice Berteaux – 78 290 Croissy-sur-Seine.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-DGA-2022-128
Objet : Signature d'un bail professionnel avec Madame Claire MARTIN DE LAGARDE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le bail professionnel ci-annexé,
Considérant que la Ville est propriétaire de locaux situés 2-4 rue de l'Equerre – 78290 Croissy-sur-Seine, qu'elle souhaite mettre à disposition de praticiens afin d'y créer une maison médicale,
Considérant que Madame Claire MARTIN DE LAGARDE, sage-femme, a souhaité prendre à bail un local au sein de la maison médicale,

DECIDE

Article 1 : De signer un bail professionnel avec Madame Claire MARTIN DE LAGARDE, sage-femme, ayant pour objet la mise à disposition d'un local au sein de la maison médicale située 2-4 rue de l'Equerre 78290 Croissy-sur-Seine.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N°DM-TEC-2022-129
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU DISPOSITIF SUBVENTION VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD) – CREATION D'UN PARKING MAISON MEDICALE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine, et particulièrement son alinéa 26 autorisant à demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
Considérant que la ville de Croissy-sur-Seine souhaite offrir un accès facilité à la maison médicale avec la création de plusieurs places de stationnement,
Considérant que ce projet répond à une demande des praticiens et des patients de la maison médicale,
Considérant le devis de la société FAYOLLE – 30 rue de l'Egalité – 95320 Soisy-sous Montmorency- d'un montant de 29 476,20 € HT, soit 35 371,44 € TTC,

DECIDE

Article 1 : La ville de Croissy-sur-Seine sollicite une subvention du Conseil départemental des Yvelines au titre du dispositif ***Subvention Voiries et Réseaux Divers (VRD)*** pour le projet de création d'une rampe d'accès aux normes PMR.

Article 2 : le montant de la subvention sollicitée est déterminé sur la base du coût total des travaux HT et s'élève à 29 476,20 € HT, soit 35 371,44 € TTC,

Article 3 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 25/10/2022

N°DM-TEC-2022-130
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU DISPOSITIF SUBVENTION VOIRIES ET RESEAUX DIVERS (VRD) – CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES PMR

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine, et particulièrement son alinéa 26 autorisant à demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
Considérant que la ville de Croissy-sur-Seine souhaite offrir un accès facilité à la maison médicale avec la création de plusieurs places de stationnement,
Considérant que ce projet répond à une demande des praticiens et des patients de la maison médicale,
Considérant le devis de la société FAYOLLE – 30 rue de l'Egalité – 95320 Soisy-sous Montmorency- d'un montant de 29 476,20 € HT, soit 35 371,44 € TTC,

DECIDE

Article 1 : La ville de Croissy-sur-Seine sollicite une subvention du Conseil départemental des Yvelines au titre du dispositif ***Subvention Voiries et Réseaux Divers (VRD)*** pour le projet de création d'une rampe d'accès aux normes PMR.

Article 2 : le montant de la subvention sollicitée est déterminé sur la base du coût total des travaux HT et s'élève à 29 476,20 € HT, soit 35 371,44 € TTC,

Article 3 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 25/10/2022

N°DM-DGS-2022-131
OBJET : ORGANISME DE FORMATION « ACTEURS VOLONTAIRES EN SAUVETAGE ET SECOURISME (AVSS) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le Maire de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant la demande de l'organisme de formation AVS quant à la mise en place de formation et la proposition de délivrer des formations gratuites de secourisme ou de sauvetage pour les agents de la collectivité,

Considérant la disponibilité du foyer Courtel sis au 30 rue Maurice BERTEAUX – Croissy –sur-Seine, ou de l'espace Chanorier,
Considérant la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'organisme de formation AVSS portant sur la mise à disposition des salles en contrepartie de formations à titre gratuit pour les agents de la commune,

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 1 an à titre gratuit à compter du 1er janvier 2023

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 27 octobre 2022

N° DM-COM-2022-132
OBJET : Contrat de souscription pour la transmission de données au panneau d'affichage électronique proposé par la société LUMIPLAN VILLE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant le remplacement du panneau d'affichage rétroéclairé situé le long de la Départementale n°321 au croisement entre la rue des ponts et le boulevard Ferdinand Hostachy à Croissy-sur-Seine,
Considérant la nécessité d'un service permettant la mise en ligne de contenus sur ce panneau,
Considérant que ces opérations nécessitent le recours à des compétences techniques et du matériel spécifique qui ne sont pas disponibles en interne, et qu'il est opportun de confier ces missions à une société spécialisée,
Considérant la proposition de contrat de souscription pour la transmission de données au panneau d'affichage électronique reçue de la société LUMIPLAN VILLE portant sur une durée de 8 ans, à compter du remplacement de l'ancien panneau, pour un montant annuel de 240 € HT, soit 288 € TTC

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de souscription pour la transmission de données au panneau d'affichage électronique annexé à la présente, avec la société LUMIPLAN VILLE située 1 impasse Augustin Fresnel, BP 60227, 44815 Saint-Herblain Cedex.

Article 2 : Le montant annuel est de 240 € HT, soit 288 € TTC.

Article 3 : Le montant n'est pas révisable.

Article 4 : Le renouvellement du contrat de souscription se fait par reconduction expresse d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec A/R.

Article 5 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
A Croissy-sur-Seine, le 28.10.2022

N°DM-DGA-2022-133

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2022-19 – CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE SPORTS SUR SABLE – LOT 2 FONDATIONS PROFONDES-CLOS COUVERT-CHARPENTES-COUVERTURE-FACADES-MENUISERIES EXTERIEURES-EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une halle de sports sur sable »,
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 19 août 2022,
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,
Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2022 à 12h,
Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/SMC2 ; 2/ LOSBERGER ; 3/ ACS,
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une halle de sports sur sable », lot 2 :

SMC2
Parc d'activité des Platières
250 rue du Petit Bois
69 440 MORNANT

Article 2 : Le montant du marché est de 686 571,70€ HT soit 823 886,04€ TTC (20% TVA).

Article 3 : Le délai d'exécution du contrat commence à courir à partir de la date de notification, par une période de préparation de 4 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 31 semaines.

Article 4 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022

N°DM-DGA-2022-134
OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2022-19 – CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE SPORTS SUR SABLE – LOT 3 ELECTRICITE-ECLAIRAGE SPORTIF

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 , R2123-1 à R2123-8,
Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire de Croissy-sur-Seine,
Considérant le cahier des charges établi pour le marché à procédure adaptée « Construction d'une halle de sports sur sable »,
Considérant l'annonce publiée sur le portail des acheteurs publics franciliens « MAXIMILIEN » le 19 août 2022,
Considérant l'avis publié sur *Les Echos* et *e-marchespublics* le 24 août 2022,
Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2022 à 12h,
Considérant les offres complètes et conformes reçues des sociétés : 1/ALTELEC ; 2/MAGNY ELECTRICITE GENERALE ; 3/TERIDEAL SEGEX ; 4/ETCE 92 ; 5/SOTRELEC,
Considérant l'avis de la Commission MAPA réunie le 02 novembre 2022,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de faire réaliser ces prestations,

DECIDE

Article 1 : De désigner comme attributaire du marché à procédure adaptée « Construction d'une halle de sports sur sable », lot 3 :

ALTELEC
ZAC de l'Aunaie- 2 rue des Piverts
91 610 BALLANCOURT

Article 2 : Le montant du marché est de 38 986,41€ HT soit 46 783,69€ TTC (20% TVA).

Article 3 : Le délai d'exécution du contrat commence à courir à partir de la date de notification, par une période de préparation de 4 semaines. Suite à cette période de préparation, un ordre de service de démarrage des travaux sera établi pour l'exécution des travaux pour une durée de 31 semaines.

Article 4 : La présente dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame le Directeur Général adjoint des services,
- Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, et publiée sur le site internet de la ville. Information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Croissy-sur-Seine le 8 novembre 2022

M. DAVIN
Y-a-t-il des questions ?

Mme DARRAS
Oui : cela concerne la signature du contrat avec CAP MONDE, le voyage de classe … d'ailleurs c 'est un voyage tout à fait intéressant et pédagogiquement très construit.
La question que je voudrais poser porte sur le prix par personne qui est de 350€ : est-ce que la ville participe car je pense que pour certaines familles c'est élevé ?

Mme POUZET
350€ est le prix le plus élevé mais tout est au quotient familial, donc comme pour tout le reste il s'agit d'une participation en fonction du quotient familial et si besoin, le CCAS peut intervenir comme vous le savez, pour abonder encore plus.

M. DAVIN
Je ne pense pas que nous ayons laissé une seule fois des enfants « sur le bord de la route » pour des questions financières.
D'autres questions ou d'autres observations ?
Je n'en vois pas, donc on va rentrer dans le vif du sujet avec la première délibération.

Délibérations

M. le Maire
N°01- Vidéo protection - *Election membre du Collège des élus du Comité d'éthique*

Par délibération du 20 mai 2010, le Conseil municipal a autorisé la mise en place d'un système de vidéo protection urbaine et la création d'un Comité d'éthique pour la vidéo protection.
La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la ville. Son objectif est de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les secteurs de la ville où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des habitants ainsi que de sécuriser les bâtiments et espaces publics les plus exposés.
Ce dispositif doit se concilier avec l'impératif de respect des libertés individuelles. C'est dans cette optique qu'a été créé le Comité d'éthique, caractérisé par une composition répondant aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité, à savoir :

- **un Collège d'élus, issus du Conseil municipal, représentant la liste majoritaire et les listes d'opposition ;**
- un Collège de personnalités qualifiées, représentants du monde éducatif, associatif et citoyen.

Ce Collège a une composition et un mode de désignation de ses membres conformes au principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. Monsieur Denis BOULANGER conseiller municipal démissionnaire était membre titulaire au sein de ce Collège: il est donc proposé de désigner Madame Rose-Marie ABEL conseillère municipale déléguée en charge de la Police, de la sécurité et des cérémonies patriotiques, pour le remplacer.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection par vote à main levée de Madame Rose-Marie ABEL au titre de membre titulaire du Collège des élus au Comité d'éthique pour la vidéo protection.

N°01- Vidéo protection - *Election membre du Collège des élus du Comité d'éthique*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 20 mai 2010 autorisant la mise en place d'un système de vidéo protection urbaine,
Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 20 mai 2010 créant un Comité d'éthique pour la vidéo protection urbaine,
Vu la délibération n°29 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant sur la modification de la composition et du mode de désignation du collège des élus du Comité d'éthique pour la vidéo protection,
Vu la délibération n°25 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant élection des membres du Collège des élus du Comité d'éthique pour la vidéo protection,
Vu la démission de Monsieur Denis BOULANGER, Conseiller municipal délégué en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques, reçue par courrier le 5 juillet 2022,
Vu l'arrêté n°AP-DGA-202-185 portant délégation de fonctions à Madame Rose-Marie ABEL, conseillère municipale en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques,
Considérant qu'il convient d'élire un membre titulaire en remplacement de Monsieur Denis BOULANGER au sein du Collège des élus du Comité d''éthique pour la vidéo protection ;
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Procède à l'élection de Madame Rose-Marie ABEL, conseillère municipale en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques, en tant que membre titulaire du Collège des élus du Comité d''éthique pour la vidéo protection.

N°02- Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye - *Désignation représentant de la Commune au sein du Comité syndical*

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye regroupe les collectivités suivantes :

- SIVOM Maisons-Mesnil ;
- Achères ;
- Aigremont ;
- Les Alluets-le-Roi ;
- Andrésy ;
- Carrières-sous-Poissy ;
- Carrières-sur-Seine ;
- Chambourcy ;
- Chanteloup-les-Vignes ;
- Chapet ;
- Chatou ;
- Chavenay ;
- Crepières ;
- **Croissy-sur-Seine ;**
- Ecquevilly ;
- L'Etang-la-Ville ;
- Feucherolles ;
  Dravon
- Houilles ;
- Mareil-Marly ;
- Mareil-sur-Mauldre ;
- Marly-le-Roi ;
- Maule ;
- Médan ;
- Montesson ;
- Morainvilliers ;
- Orgeval ;
- Le Pecq ;
- Le Port Marly ;
- Poissy ;
- Saint-Germain-en-Laye ;
- Saint-Nom-la-Bretèche ;
- Triel-sur-Seine ;
- Verneuil-sur-Seine ;
- Le Vésinet ;
- Vernouillet ;
- Villeneuve-sur-Seine.;

En vertu de l'article 2 de ses statuts, il a pour objet la réalisation d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Il est constitué de 5 sections syndicales exerçant les compétences suivantes en lieu et place des collectivités adhérant à chacune d'entre-elles :

- **Fourrière intercommunale**
  - Gestion des activités de fourrière animale et de fourrière automobile pour le compte des communes membres.

  Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
  - Participation financière des communes membres au fonctionnement local du Centre de lutte anti-drogue.
- **Centre de secours**
  - Regroupement des communes membres dans la lutte contre l'incendie et les secours ;
    Dans le cadre de la Loi du 3 mai 1996, les communes demeurent liées par leur patrimoine commun et la dette existante, ainsi que dans leurs relations financières avec le SDIS.
- **Gestion des vignes**

- Gestion de la vigne créée par les communes membres.

Gens du voyage

- Construction et gestion d'une aire d'accueil de gens du voyage de 42 places

La Commune de Croissy-sur-Seine est adhérent au titre des compétences suivantes :
« Fourrière intercommunale »
« Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) »

En vertu de l'article 5 de ses statuts, le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ayant voix délibérative, élus par chacun des organes délibérants des collectivités membres, étant précisé que les délégués suppléants ne prennent part aux délibérations du Comité qu'en cas d'absence des délégués titulaires.
Monsieur Denis BOULANGER conseiller municipal démissionnaire était délégué suppléant au sein du Comité syndical : il est donc proposé de désigner Madame Rose-Marie ABEL conseillère municipale déléguée en charge de la Police, de la sécurité et des cérémonies patriotiques, pour le remplacer.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation de Madame Rose-Marie ABEL au titre de déléguée suppléante représentant la Commune au sein du Comité syndical du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

N°02- Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye - *Désignation représentant de la Commune au sein du Comité syndical*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-33 et L5212-7,
Vu la délibération du Conseil municipal du 5 octobre 1984 sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye,
Vu les statuts du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye, notamment leur article 5,
Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant désignation des représentants de la Commune au sein du Comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye,
Vu la démission de Monsieur Denis BOULANGER, Conseiller municipal délégué en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques, reçue par courrier le 5 juillet 2022,
Vu l'arrêté n°AP-DGA-202-185 portant délégation de fonctions à Madame Rose-Marie ABEL, conseillère municipale en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant au sein du Comité syndical du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye, afin de représenter la Commune,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Désigne Madame Rose-Marie ABEL, conseillère municipale en charge de la Police municipale, de la Sécurité et des cérémonies patriotiques, en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye, afin de représenter la Commune,

M. BOURDEAU

N°03 - Révision des tarifs de places et de la redevance du marché alimentaire

Par courrier en date du 13 novembre 2022, la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » a demandé à la commune d'entériner la modification des tarifs appliqués aux commerçants du marché, ainsi que la redevance d'animation, mais également la redevance annuelle reversée par le « Groupe Géraud » à la commune, comme prévu au chapitre V – Les clauses financières - du contrat de délégation de service public en date du 30 juin 2018.
Pour cette année, le coefficient de revalorisation s'élève à 1,1014 ce qui induit une augmentation de 3,42 % des tarifs des droits de places, de la redevance d'animation demandés aux commerçants du marché d'approvisionnement pour l'année 2022. Cette augmentation sera appliquée à compter du 1er janvier 2023 à l'ensemble des redevances perçues par le concessionnaire auprès des commerçants du marché, ainsi qu'au versement de la redevance due par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » à la commune dans le cadre de la délégation de service public.
Conformément à l'article 15.1 du contrat : « *…si le Conseil municipal décide de fixer les tarifs à un niveau inférieur, en compensant la perte de recette subie par le Délégataire par le versement d'une indemnité. L'indemnité compensatoire sera égale à la différence entre les recettes effectivement perçues et celles qui auraient dû résulter de l'application de la clause de variation. »*

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider :

- D'augmenter de 3,42 % :
  - Les tarifs de droits de place des marchés ;
  - La redevance d'animation
  - La redevance versée à la commune par la SARL « Les Fils de Madame Géraud »

Etant précisé que cette augmentation sera applicable à partir du 1er janvier 2023.

Mme DARRAS
Nous allons voter contre car nous trouvons que le marché de Croissy est assez onéreux.

N°03 - Révision des tarifs de places et de la redevance du marché alimentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et les suivants,
Vu la délibération n°05 du Conseil municipal en date du 17 mai 2018 approuvant le choix de la Société « Groupe Géraud », comme délégataire du marché d'approvisionnement à compter du 1er juillet 2018, pour une durée de 5 ans,
Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du marché d'approvisionnement alimentaire de centre-ville signé le 30 juin 2018 avec la S.A.S. « Les Fils de Madame Géraud », notamment son article 15.1,
Vu la demande en date du 13 octobre 2022, de la S.A.S « les Fils de Madame Géraud », portant sur la révision des tarifs de droits de place,
Vu l'avis de la Commission Intercommunalités, Sécurité, Activités économiques, Santé en date du 23 novembre 2022,
Considérant que cette modification des tarifs résulte de l'application du chapitre V « Les clauses financières » et plus précisément de l'article 15 du contrat signé avec la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud »,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,
Après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 2 CONTRE (Mmes DARRAS et CAMACHO),
Décide d'augmenter de 3,42 % les tarifs de droits de place des marchés et la redevance des animations soit :

Droits de place

Le mètre linéaire de façade marchande,
sur allée principale, transversale ou de passage,
pour une profondeur maximale de 2,00 m :

	En vigueur	Actualisé
1/ Marchés		
▸Place couverte, le mètre linéaire	4.50 € HT	4.66 € HT
▸Place découverte, le mètre linéaire	2.90 € HT	3.00 € HT
▸Commerçants non abonnés, supplément par mètre linéaire	1.46 € HT	1.51 € HT
2/ Manifestations (pour une journée)		
Organisées par le délégataire sur les espaces des marchés forains, tous exposants :		
▸Place couverte, le mètre linéaire	11.65 € HT	12.05 € HT
▸Place découverte, le mètre linéaire	9.30 € HT	9.62 € HT
3/ Minimum de règlement par chèque		
▸Pour les abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté	115.84 € HT	119.80 € HT
Redevance d'animation		
▸Par commerçant abonné ou non et par séance	2.64 € HT	2.74 € HT

Décide d'augmenter de 3,42 % la redevance versée à la commune par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud »,
Précise que cette augmentation sera applicable à partir du 1er janvier 2023.

N°04 - Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2023

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.
Parmi les dispositions introduites par cette loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail « dérogations accordées par le Marie » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), disposent que dans les établissements de détail où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.
Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.
La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.
La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour 12 dimanches de l'année 2023, selon les dispositions suivantes :

	Commerce de détail Alimentaire		Commerce de détail de Parfumerie	
Dimanches relevant de la décision du conseil municipal	*Premier dimanche après le 1er janvier*	8 janvier	*Fête de la Saint Valentin*	12 février
	Fête de Pâques	9 avril	*Fête des mères*	4 juin
	1er dimanche avant les soldes d'été	25 juin	*Fête des pères*	18 juin
	1er dimanche avant la rentrée scolaire	27 août	*Le black Friday*	26 novembre
	1er dimanche suivant la rentrée scolaire	3 septembre	*Fêtes de fin d'année*	3 décembre
Dimanches relevant de la décision du Conseil communautaire	*2ème dimanche après la rentrée scolaire*	10 septembre	*Fêtes de fin d'année*	10 décembre
	3ème dimanche après la rentrée scolaire	17 septembre	*Fêtes de fin d'année*	17 décembre
	Fêtes de fin d'année	3 décembre	*Fêtes de fin d'année*	24 décembre
	Fêtes de fin d'année	10 décembre	*Fêtes de fin d'année*	31 décembre
	Fêtes de fin d'année	17 décembre		
	Fêtes de fin d'année	24 décembre		
	Fêtes de fin d'année	31 décembre		

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le nombre et le calendrier d'ouvertures dominicales autorisées pour les commerces pour l'année 2023.

N°04 - Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail, notamment l'article L3132-26 et R 3132-21et suivants,
Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu l'avis de la Commission Intercommunalités, Sécurité, Activités économiques, Santé du 23 novembre 2022,
Considérant qu'il a été procédé à la saisine des organisations professionnelles concernées,
Considérant qu'il revient au Maire après avis du Conseil municipal, d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail, dans la limite de 12 par an,
Considérant que le calendrier des dimanches doit être arrêté avant le 31 décembre 2022,
Considérant qu'au-delà de 5 dimanches accordés, la décision du Maire ne sera qu'effective qu'après avis conforme de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,
Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire et de parfumerie, à hauteur de 12 dimanches pour l'année 2023, selon le descriptif ci-dessous :

- Commerces de détail alimentaire : 8 janvier – 9 avril – 25 juin – 27 août – 3/10/17 septembre – 3/10/17/24/31 décembre
- Commerces de détails de parfumerie : 12 février – 4 juin - 18 juin – 26 novembre - 3/10/17/24/31 décembre.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical des commerces de détail listés à hauteur de 12 dimanches par an.

M. DAVIN
Je suis désolé car j'aurais dû commercer par çà : on vous a déposé une délibération supplémentaire sur table ; en fait c'est parce qu'on a trouvé un candidat mais 'le poste n'est pas créé. Comme on voudrait l'embaucher pour ne pas le perdre, avant le prochain conseil municipal, on doit créer ce soir le poste afin d'être dans la légalité.
On va changer de secteur et aller directement à la délibération n°10, les délibérations n°5 à 9 étant retirées de l'ordre du jour pour des raisons financières, d'incertitude sur le budget et les perspectives économiques.
Je vais passer la parole à M. CATTIER qui va nous présenter la délibération n° 10.

Les délibérations n° 5 à 9 sont retirées de l'ordre du jour.

M. CATTIER
N°10- SIGEIF- ***Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – rue du Bac.***

La Commune, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), va procéder à l'enfouissement des lignes aériennes dans la rue du Bac**.**
Cette démarche s'inscrit dans un double objectif, à savoir l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de la sécurité des réseaux.

Cette opération comprend un maître d'ouvrage temporaire :

- Le SIGEIF, agissant en qualité d'autorité concédante, pour les travaux relatifs à la mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension (cf. lois du 8 avril 1946 et 10 février 2000), des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité situées sur les domaines publics et privés, et de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques sur les domaines publics et privés.

D'une durée d'environ six mois pour l'ensemble du chantier, les travaux devraient débuter en 2023.

Les missions demandées par la ville au SIGEIF sont :

- La maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux de mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité sur les domaines public et privé, et des réseaux de communications électroniques sur les domaines publics et privés.

Pour cette mission, le Sigeif percevra une rémunération des frais suivants occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire :
- les frais d'ouverture de dossier par opération, d'un montant de 840.00€ TTC
- les frais proportionnels, correspondant à 4% du montant réel toutes taxes comprises de la part de l'opération faisant l'objet du transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage.

Répartition des dépenses - Enveloppes financières prévisionnelles :

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le programme s'élève à
169 000.00 € TTC.

Cette enveloppe comprend :
- Les frais de maîtrise d'ouvrage,
- Les diagnostics amiante et HAP,
- La rémunération d'un géomètre,
- La rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- La rémunération de la coordination de sécurité,
- Le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité,
- Les frais de réalisation des investigations complémentaires,
- Le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux.

Réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension :

Le financement sera assuré par :
- Le SIGEIF et ENEDIS à hauteur prévisionnelle de 32 400.00€ HT, soit 41 400.00€ TTC.
- La Commune à hauteur prévisionnelle de 12 600.00€ HT

Réseaux de communications électroniques :

Le financement sera assuré par :
- La Commune à hauteur prévisionnelle de 75 000.00 € HT, soit 90 000.00€TTC.

Réseaux d'éclairage public :

Le financement sera assuré par :
- La Commune à hauteur prévisionnelle de 20 833.33€ HT, soit 25 000.00€ TTC .

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'opération de mise en souterrain des lignes aériennes pour le programme complet de la rue du Bac;
- De prendre acte du coût prévisionnel communal de l'opération d'enfouissement de la rue du Bac estimé à 127 600.00 € TTC ;
- De prendre acte du plan de financement de la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF ;

- D'approuver ladite convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

N°10- SIGEIF- ***Autorisation de signer la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des lignes aériennes – rue du Bac.***

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L2422-12,
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée dite loi « MOP »,
Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée,
Vu les statuts du SIGEIF notamment leur article 5,
Vu la délibération n° 4 bis du Conseil Municipal du 21 décembre 1995 portant adhésion de la Ville de Croissy-sur-Seine au SIGEIF et désignant ses représentants,
Vu l'avis de la commission Transition écologique -Urbanisme –Travaux – Aménagements urbains en date du 22 Novembre 2022,

Considérant le SIGEIF en tant que maître d'ouvrage unique pour les travaux de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique, et du réseau de communications électroniques sur les domaines public et privé,
Considérant le projet de mise en souterrain des lignes aériennes de la rue du Bac
Considérant que le coût prévisionnel global des travaux pour 2023 est de 169 000.00 € TTC,
Considérant que la part communale des coûts liés à ces opérations est inscrite sur le budget primitif 2023 de la commune,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, maire adjoint chargé de l'Urbanisme-Travaux-Aménagements-Voirie-Circulation- Stationnement & propreté,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Approuve l'opération de mise en souterrain des lignes aériennes pour le programme complet de la rue du Bac;
Prend acte du coût prévisionnel communal de l'opération d'enfouissement estimé à 127 600.00 € TTC,
Prend acte du plan de financement de la convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF,
Approuve ladite convention administrative, technique et financière de maîtrise d'ouvrage temporaire et autorise Monsieur le Maire à la signer.

M. DAVIN
Je peux vous en dire un peu plus pour expliquer pourquoi on abandonne les autres projets, cela ne veut pas dire qu'on les abandonne pour toujours, on les repousse. En effet, lorsqu'on signe une convention de ce type, on doit payer 30% du montant et une fois que les études sont lancées, on paie les 60% qui suivent, et le jour où on commence les travaux on paie les 10% restant.
En 2021 et 2022, on a signé pour la rue de l'Ecluse, la rue du Colifichet, la rue de Seine et le début de la rue Paul Demange qui n'est pas terminée du fait que le SIGEIF a eu énormément de demandes et qu'il y a eu du retard.
De ce fait, si on signe les délibérations que nous avons retirées de l'ordre du jour, on constatera fin 2023 que les travaux n'ont toujours pas commencé car nous savons que le SIGEIF a pris beaucoup de retard. Alors,

plutôt que de faire une avance de trésorerie en ces temps difficile, je préfère engager cela l'année où on fera les travaux. De plus la crise énergétique et le coût supplémentaire engendrée par celle-ci, de l'ordre de 700K€ et 1M€, nous impose de faire une pause. On verra en 2023, ou nous en sommes et ce que l'on fera.
Cela ne veut pas dire que nous abandonnons l'enfouissement de ces rues, elles restent bien dans notre programme, mais on les fera au fur et à mesure. Donc elles seront remises dans le programme 2024. Pour ne pas perdre notre place dans le programme du SIGEIF, nous maintenons une rue. Cela nous permettra de remettre les rues que nous venons de retirer ce soir.

Mme NOËL

N° 11 - Création de tarifs pour les expositions du château Chanorier et les ateliers

Depuis septembre 2017, la ville propose des expositions temporaires et des ateliers à destination d'un large public dans le cadre du développement du site Chanorier et notamment de :

- l'ouverture d'une Micro-Folie (musée numérique) depuis juin 2021, et la programmation d'ateliers artistiques et culturels ;
- l'ouverture du centre ressource «La Clé Verte» depuis septembre 2021, et la programmation d'animations de sensibilisation à l'écologie ;
- l'établissement d'un partenariat avec un nouveau prestataire (Etablissement public Palais de la Découverte /Universciences) pour les expositions temporaires du Château à compter d'octobre 2021

De ce fait, il est apparu nécessaire de proposer une offre adaptée au public et de créer des tarifs adaptés pour :

Les expositions temporaires du Château Chanorier :

Public individuel :

- Les billets à destination du public issu des Institut Médico Educatif

Le calcul des tarifs qui est proposé au Conseil municipal s'appuie sur :

- Les tarifs proposés dans d'autres structures culturelles du territoire
- la volonté de développer l'accueil des publics en situation de handicap

Exemples :

- Musée Domaine Royal de Marly
  Plein tarif 7 €
  Tarif réduit (personne en situation de handicap): 5,00 €

- Musée de la toile de Jouy :
  Plein tarif : 9 €
  Tarif réduit (personne en situation de handicap) : 7 €

Les ateliers de médiation culturelle et scientifique :

Public individuel :

- Les billets à destination du public familial participant aux ateliers

Le calcul des tarifs qui est proposé au Conseil municipal s'appuie sur :
- La demande croissante des adultes accompagnants souhaitant participer aux atelier
- La volonté de développer une offre intergénérationnelle à Chanorier

PROPOSITION D'AJOUT DE NOUVEAUX TARIFS

EXPOSITIONS			
PUBLIC		**TARIF**	**CONTENU**
INDIVIDUELS / PARTICULIERS	Instituts Médico-Educatifs (IME)	5 €	Visite libre

ATELIERS CREATIFS		
PUBLIC	**TARIF**	**CONTENU**
Enfant + 1 accompagnant de + de 16 ans	10 €	Atelier créatif, pour un enfant et son accompagnant

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°4 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération n°5 du 6 juillet 2017 portant sur la création de tarifs pour les expositions permanentes et temporaires de l'Espace Chanorier & animations liées,
Vu la délibération n°11 du 5 juillet 2018 portant sur la création de tarifs pour les expositions permanentes et temporaires de l'Espace Chanorier & animations liées,
Vu la délibération n°6 du 28 mars 2022 portant sur la création de tarifs pour les expositions permanentes et temporaires de l'Espace Chanorier & les ateliers,
Vu l'avis de la Commission Politique familiale et sociale, animation de ville, culture, sports et démocratie participative du 23 novembre 2022,
Vu l'avis de la Commission Finances, Nouvelles technologies, Affaires générales du 1er décembre 2022,
Considérant, la volonté de la commune de maintenir une activité à la fois culturelle, touristique et de loisirs en proposant sur les différents sites de Chanorier des expositions permanentes et temporaires ainsi que des animations liées,
Considérant, le souhait de la commune de développer l'offre de tarifs afin de proposer de nouvelles animations tenant compte des différents publics visés,
Considérant, l'intérêt de proposer une offre des tarifs attractifs et adaptés, au développement de Chanorier,
Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOËL, adjointe au maire en charge de l'animation de la ville, de la vie associative, du patrimoine et du tourisme,
Après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mmes DARRAS et CAMACHO),

Décide :

- D'adopter les nouveaux tarifs pour les expositions temporaires du château Chanorier et les ateliers comme il suit :

PUBLIC	TARIF	CONTENU
Instituts médico éducatifs (IME)	5€ par participant	Visite libre des expositions
Enfant + accompagnant de + de 16 ans	10€	Atelier créatif ou scientifique pour un enfant et son accompagnant de + de 16 ans

Précise que ces tarifs sont applicables à compter du 17 décembre qu'ils pourront faire l'objet d'une révision annuelle par décision municipale.

M. BOURDEAU

N°12- Budget principal Ville 2022 – *Admissions en non-valeur*

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables. L'instruction comptable M14 prévoit l'apurement des comptes. Il convient toutefois de préciser que la procédure de recouvrement des taxes et produits communaux, prise en charge par le receveur municipal, est très longue et peut durer jusqu'à trois ou quatre années civiles.
Le comptable public a adressé un état de produits communaux à proposer en admission en non-valeur, au vu des justifications d'insolvabilité des débiteurs, de la caducité des créances et de la disparition de certains débiteurs. Ces états laissent apparaître des créances irrécouvrées pour un montant total de 3 807,89 euros.
Les créances dont il est proposé de décider l'admission en non-valeur consistent en différentes prestations apportées par la Commune à la population (cantine scolaire – études surveillées – centres de loisirs, etc ….).
La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, dont la délibération doit mentionner le montant admis. Hormis le cas où le montant de la créance est inférieur au seuil de poursuite, le comptable est tenu de prouver l'irrécouvrabilité de la créance ainsi que de démontrer qu'il a fait toutes les diligences. Toutes les pièces justificatives doivent être communiquées à l'assemblée délibérante si elle le souhaite. En fin d'exercice, elles seront adressées au juge des comptes avec le compte de gestion.

Après analyse de la liste des créances, il ressort qu'une partie de ces créances (datant de 2018 et 2019) concerne une famille connue des services municipaux et ayant sollicité les services municipaux en 2022.
Les éléments transmis par cette famille en avril 2022 font ressortir des ressources permettant a priori de régler tout ou partie de la dette. Il est donc proposé de sortir ces créances (1 508,5 €) du tableau des créances admises en non-valeur.
L'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat de dépense qui permet au comptable de retirer la créance de ses états de restes à recouvrer.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'allocation de ces créances en non-valeur, au vu des pièces établissant leur irrécouvrabilité, pour un montant total de 2 299,39 euros.

N°12- Budget principal Ville 2022 – *Admissions en non-valeur*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction Comptable M14,

Vu la demande du receveur municipal de Houilles concernant la régularisation comptable des titres de recettes antérieurs à l'exercice n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement,

- Année 2013 pour un montant de 1 380,08 euros
- Année 2014 pour un montant de 568,94 euros
- Année 2015 pour un montant de 340,21 euros
- Année 2016 pour un montant de 10,16 euros

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide d'annuler la délibération n°13 du 13 décembre 2021,
Décide l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées, pour un montant total de 2 299,39 euros (deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-neuf centimes),
Dit que la dépense est inscrite au budget communal, chapitre 65, article 6541 du budget principal 2022.

N°13 - Budget principal – Exercice 2023 - *Autorisation budgétaire spéciale*

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.
NOTA:
Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 article 13 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2010.

Le Conseil municipal peut donc autoriser monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vue de dépenses d'investissement et non compris les crédits correspondants aux restes à réaliser de l'exercice précédent. Cette procédure est un complément à la pratique des reports de crédits et des restes à réaliser de dépenses engagées sur l'année (n-1) mais non mandatées avant le 31 décembre de cette même année, pour les investissements à cheval sur deux années.

Le vote de cette délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget 2023, et, d'autre part, que lors de l'adoption du budget 2023, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au préfet. De plus, les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits.

Le cumul des crédits votés en dépenses réelles d'investissement lors du budget primitif 2022 et des décisions modificatives n°1 et 2 de 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent à 11 783 802,00 €. Par conséquent, la limite supérieure des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre de la présente autorisation budgétaire spéciale est de 2 945 950,50 €,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans les limites suivantes par chapitre budgétaire :

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2022	Limite des crédits à engager, liquider et mandater
20 – Immobilisations incorporelles	196 670,00 €	49 167,50 €
204 – Subventions d'équipements versées	264 000,00 €	66 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	6 327 800,00 €	1 581 950,00 €
23 – Immobilisations en cours	4 988 330,00 €	1 247 082,50 €
16 – Dépôts et cautionnements	7 002,00 €	1 750,50 €

N°13 - Budget principal – Exercice 2023 - *Autorisation budgétaire spéciale*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 1612-1,
Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 4 juillet 2022 approuvant la décision modificative n° 1 de l'exercice 2022,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 17 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°2 de l'exercice 2022,
Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 1er décembre 2022
Considérant que ces dispositions permettent au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Considérant que les crédits ouverts en 2022 en dépenses réelles d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, s'élèvent à 11 783 802,00 €, en conséquence, la limite des crédits qui sont susceptibles d'être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre d'une autorisation budgétaire spéciale équivaut à 2 945 950,50 €,
Considérant que la délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget primitif 2023 et que lors de l'adoption de celui-ci, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au Préfet,
Considérant que les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles Technologies,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans les limites suivantes par chapitre budgétaire :

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2022	Limite des crédits à engager, liquider et mandater
20 – Immobilisations incorporelles	196 670,00 €	49 167,50 €
204 – Subventions d'équipements versées	264 000,00 €	66 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	6 327 800,00 €	1 581 950,00 €
23 – Immobilisations en cours	4 988 330,00 €	1 247 082,50 €
16 – Dépôts et cautionnements	7 002,00 €	1 750,50 €

Précise en outre que ces montants seront repris au budget 2023 et que la présente autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption de ce budget.

N°14 – Budget principal 2023 - *Avances sur subventions versées aux associations*

La commune vote les crédits nécessaires au versement des subventions accordées aux associations lors du budget primitif de l'exercice, habituellement dans le courant du mois de mars.
Certaines associations sont susceptibles de demander une avance sur leur subvention 2023, entre autres celles dont la trésorerie ne peut attendre le vote du budget, notamment parce qu'elles rémunèrent du personnel.
Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une avance sur subvention aux associations qui le demanderont, dans la limite de 25 % du montant de la subvention accordée en 2022.

M. DAVIN
En tant que trésorier d'une association, M. D'AMBRIERES se déporte et quitte la salle.

N°14 – Budget principal 2023 - *Avances sur subventions versées aux associations*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Considérant que le vote du budget primitif 2023 n'interviendra qu'au mois de mars 2023,
Considérant l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 1er décembre 2022,
Considérant que M. D'AMBRIERES s'est déporté,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles Technologies,
Après en avoir délibéré à l'unanimité (M. D'AMBRIERES s'étant déporté)
Autorise Monsieur le Maire à verser aux associations qui en feront la demande une avance sur leur subvention 2023 ne dépassant pas 25% du montant de la subvention versée en 2022,

Précise que la dépense sera imputée au budget primitif 2023 à l'article 6574.

N°15- Modification de la méthode de calcul et des durées d'amortissement des immobilisations suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

Dans le cadre de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 par la commune de Croissy-sur-Seine au 1er janvier 2023, le conseil municipal doit délibérer sur la modification du mode de calcul et des durées d'amortissement des immobilisations acquises au budget principal.
Aux termes des articles L2321-3 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations constitue une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les immobilisations sont les biens destinés à rester durablement et sous la forme dans le patrimoine de la commune. Elles sont imputées en section d'investissement du budget communal et enregistrées à l'actif du bilan au sein des comptes de classe 2.

L'amortissement est une technique comptable permettant de constater l'amoindrissement de la valeur d'une immobilisation, résultant de son usage, du temps, du progrès technique ou de toute autre cause, et de dégager les ressources nécessaires à son renouvellement.

L'amortissement est prévu chaque année au budget de la commune et se matérialise par une dépense de fonctionnement (amoindrissement de valeur) et une recette d'investissement (ressources nécessaires au renouvellement).

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire lorsque les avantages économiques ou le potentiel de service attendus de cet actif vont disparaître progressivement du fait des causes précédemment énumérées (usage, temps, progrès technique, brevets, etc.). Le périmètre des immobilisations obligatoirement amortissables est défini, pour les communes, par l'article R2321-1 du CGCT.

Pour chaque immobilisation amortissable, un plan d'amortissement est établi dès l'entrée du bien dans l'actif de la commune. Il est calculé en divisant la valeur amortissable du bien par sa durée probable d'utilisation, exprimée en années.

La valeur amortissable du bien est son coût d'acquisition toutes taxes comprises pour les services non assujettis à la TVA, ou son coût d'acquisition hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Les durées d'amortissement sont définies par catégorie d'immobilisations et sont fixées librement par l'assemblée délibérante de la commune, sauf exception prévues à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le référentiel budgétaire et comptable M14, applicable au budget principal de la commune jusqu'au 31 décembre 2022, le plan d'amortissement d'une immobilisation débute au 1er janvier de l'année qui suit l'acquisition du bien. Les dotations annuelles d'amortissement sont donc calculées en année pleine.

Le référentiel budgétaire et comptable M57, applicable au budget principal de la commune à partir du 1er janvier 2023, introduit le principe du calcul de l'amortissement des immobilisations au ***prorata temporis*** : le plan d'amortissement débute à la date de mise en service des immobilisations, la première et la dernière dotation d'amortissement sont donc calculées en année partielle, au prorata du nombre de jours d'utilisation du bien dans l'année.

Exemple : Une immobilisation d'une valeur de 1 000 € et amortissable sur 5 ans est acquise le 1er avril 2023.

Plan d'amortissement en euros (€)						
Norme	2023	2024	2025	2026	2027	2028
M14	0	200	200	200	200	200
M57	150	200	200	200	200	50

Ce nouveau mode de calcul des amortissements s'applique uniquement aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'amortissement initiaux, des immobilisations acquises jusqu'au 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme.

Toutefois, dans la logique d'une approche par enjeux, la commune a la faculté d'aménager la règle du prorata *temporis* pour certaines catégories d'immobilisations, notamment les biens de faible valeur ou acquis par lot. Dans ce cas, les immobilisations concernées sont amorties en annuités pleines, à compter du 1er janvier de l'année qui suit leur acquisition.
Il est proposé au conseil municipal de voter l'aménagement du principe de l'amortissement au *prorata temporis* **pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 250 € toutes taxes comprises**, et d'amortir ces biens en 1 an à compter du 1er janvier de l'année suivant leur acquisition.

Concernant les subventions d'équipement versées, il est proposé au conseil municipal d'aménager la règle du prorata temporis, et d'amortir ces actifs en annuités pleines à partir de l'exercice suivant leur versement, sur les durées indiquées dans l'annexe n° 1.

En conclusion, Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 :
D'abroger, à compter du 1er janvier 2023, la délibération n° 11 du 8 décembre 2011, fixant les durées d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations acquises jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :
Pour les immobilisations acquises jusqu'au 31 décembre 2022, de poursuivre les plans d'amortissement initiaux jusqu'à leur terme.

Article 3 :
Pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023, de calculer les plans d'amortissement en mode linéaire (réparti de façon égale sur la durée de vie du bien) et selon la méthode du *prorata temporis.*

Article 4 :
Pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023, de fixer les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation selon le tableau joint en annexe n° 1.

Article 5 :
Dans une logique d'approche par enjeux, d'aménager la règle du *prorata temporis* pour les subventions d'équipement versées, qui sont amorties en annuités pleines à partir de l'exercice suivant leur versement, et pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 250,00 € toutes taxes comprises, qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

N°15- Modification de la méthode de calcul et des durées d'amortissement des immobilisations suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2, L2321-3 et R2321-1,
Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), autorisant les collectivités territoriales et leur établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 11 du 8 décembre 2011, fixant les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisations,
Vu la délibération n° 5 du 17 octobre 2022, adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57,
Vu le référentiel budgétaire et comptable M57, et notamment son Tome 1, Titre 3, Chapitre 8, ,
Considérant qu'une mise à jour de la méthode de calcul et des durées d'amortissement des immobilisations suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 est nécessaire,
Considérant l'avis de la commission, finances, nouvelles technologies, affaires générales du 1er décembre 2022,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications de Monsieur Thomas BOURDEAU, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles Technologies,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :
D'abroger, à compter du 1er janvier 2023, la délibération n° 11 du 8 décembre 2011, fixant les durées d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations acquises jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :
Pour les immobilisations acquises jusqu'au 31 décembre 2022, de poursuivre les plans d'amortissement initiaux jusqu'à leur terme.

Article 3 :
Pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023, de calculer les plans d'amortissement en mode linéaire (réparti de façon égale sur la durée de vie du bien) et selon la méthode du *prorata temporis.*

Article 4 :
Pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023, de fixer les durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation selon le tableau joint en annexe n° 1.

Article 5 :
Dans une logique d'approche par enjeux, d'aménager la règle du *prorata temporis* pour les subventions d'équipement versées, qui sont amorties en annuités pleines à partir de l'exercice suivant leur versement, et pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 250,00 € toutes taxes comprises, qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

N°16- CASGBS- ***Attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023***

Afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets sur des bases connues et de ne pas pénaliser les communes dans le contexte économique actuel, la communauté d'agglomération a proposé (et voté) le maintien du montant des attributions de compensation 2022 pour l'année 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux montants d'attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023 suivants :

	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	
COMMUNE	2022 DEFINITIVES	2023 PROVISOIRES
AIGREMONT	286 330	286 330
BEZONS	17 196 925	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 158 181	4 158 181
CHAMBOURCY	5 662 041	5 662 041
CHATOU	5 768 679	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 589 606	3 589 606
HOUILLES	4 434 252	4 434 252
L ETANG LA VILLE	1 119 670	1 119 670
LE MESNIL LE ROI	1 263 313	1 263 313
LE PECQ	5 537 024	5 537 024
LE PORT MARLY	2 053 985	2 053 985
LE VESINET	2 247 350	2 247 350
LOUVECIENNES	5 087 238	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 880 283	6 880 283
MAREIL MARLY	880 202	880 202
MARLY LE ROI	7 144 334	7 144 334
MONTESSON	4 999 567	4 999 567
SARTROUVILLE	9 288 889	9 288 889
SGEL FOURQUEUX	16 800 849	16 800 849
TOTAL	**104 398 718**	**104 398 718**

N°16- CASGBS- ***Attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023***

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 et l'article L5216-5,
Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
Vu la loi n°2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau & Assainissement,
Vu la délibération n°02 du conseil municipal du 13 décembre 2021 adoptant de manière concordante les attributions de compensation définitives 2020-2021 et provisoire pour 2022,
Vu la délibération n°115 du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire, fixant les attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023,
Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 1er décembre 2022,
Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thomas BOURDEAU, maire-adjoint en charge des finances et des nouvelles technologies,
Après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mmes DARRAS et CAMACHO),

DECIDE

:

Article 1 : D'adopter de manière concordante les attributions de compensation définitives 2022 et d'émettre un avis favorable aux attributions de compensation provisoires 2023 suivantes :

	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	
COMMUNE	**2022 DEFINITIVES**	**2023 PROVISOIRES**
AIGREMONT	286 330	286 330
BEZONS	17 196 925	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 158 181	4 158 181
CHAMBOURCY	5 662 041	5 662 041
CHATOU	5 768 679	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 589 606	3 589 606
HOUILLES	4 434 252	4 434 252
L ETANG LA VILLE	1 119 670	1 119 670
LE MESNIL LE ROI	1 263 313	1 263 313
LE PECQ	5 537 024	5 537 024
LE PORT MARLY	2 053 985	2 053 985
LE VESINET	2 247 350	2 247 350
LOUVECIENNES	5 087 238	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 880 283	6 880 283
MAREIL MARLY	880 202	880 202
MARLY LE ROI	7 144 334	7 144 334
MONTESSON	4 999 567	4 999 567
SARTROUVILLE	9 288 889	9 288 889
SGEL FOURQUEUX	16 800 849	16 800 849
TOTAL	**104 398 718**	**104 398 718**

M. MOUSSAUD

N°17- Télétravail – modification des activités éligibles

Il est rappelé que :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.
Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).
Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication

Avant le décret du 5 mai 2020, le recours au télétravail était uniquement régulier et à jours fixes déterminés à l'avance dans l'arrêté (pour les fonctionnaires) ou l'avenant (pour les agents contractuels). Désormais, l'agent peut aussi avoir recours au télétravail de manière ponctuelle via l'attribution d'un volume de jours flottants.
La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à cette règle de principe dans deux cas :
- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifient, après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail, pour une période de six mois maximum renouvelable (auparavant le renouvellement était limité à une fois) ;

- Lorsqu'en raison « d'une situation exceptionnelle » l'agent ne peut pas accéder « au service ou au travail sur site ».

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.
Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.
Certains agents ne pouvant bénéficier du télétravail jusqu'à ce jour en ont fait la demande.
Après réflexion, il ressort que l'organisation actuelle est compatible avec un travail à distance (sur des périodes courtes).

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier la liste des activités éligibles au télétravail comme indiqué ci-dessous :

Article 1 : Eligibilité
L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail régulier**

  - Direction Générale
  - Secrétariat des élus
  - Ressources humaines
  - Comptabilité/finances
  - Marchés publics
  - Urbanisme
  - Direction des services techniques
  - Etat civil
  - Communication
  - Evènementiel
  - Prévention des risques
  - Chargé de mission
  - Responsable et responsable adjoint du centre technique municipal
  - Direction de l'école de musique
  - Coordination restauration
  - Postes administratifs de la direction enfance
  - ***Responsable de bibliothèque***
  - ***Agents du CCAS***

- **Les activités non éligibles au télétravail régulier sont :**

  - Appariteur
  - Police municipale et ASVP
  - Crèche
  - ATSEM
  - Animateurs
  - Agents d'office
  - Agents de surveillance et d'entretien
  - Professeur de l'école de musique
  - ***Bibliothèque (hors responsable)***
  - Agents d'accueil
  - Maîtres nageurs sauveteurs
  - Centre technique municipal (hors responsable et responsable adjoint)
  - Billetterie/accueil Chanorier

Les autres articles de la délibération n°11 du 05 octobre 2020 restent inchangés.
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

N°17- Télétravail – modification des activités éligibles

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 38,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
Vu la délibération n°11 du 05 octobre 2020 relative à la mise en place du télétravail,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022,
Considérant que l'organisation de certains services initialement exclus du télétravail rend désormais possible le travail à distance ;
Le Conseil municipal
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, Conseiller municipal délégué aux Affaires générales et aux Ressources humaines,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide de modifier la liste des activités éligibles au télétravail comme indiqué ci-dessous :
L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- **Détermination des activités éligibles au télétravail régulier**

  - Direction Générale
  - Secrétariat des élus
  - Ressources humaines
  - Comptabilité/finances
  - Marchés publics
  - Urbanisme
  - Direction des services techniques
  - Etat civil
  - Communication
  - Evènementiel
  - Prévention des risques
  - Chargé de mission
  - Responsable et responsable adjoint du centre technique municipal
  - Direction de l'école de musique
  - Coordination restauration
  - Postes administratifs de la direction enfance
  - ***Responsable de bibliothèque***
  - ***Agents du CCAS***

- **Les activités non éligibles au télétravail régulier sont :**

  - Appariteur
  - Police municipal et ASVP
  - Crèche
  - ATSEM
  - Animateurs
  - Agents d'office
  - Agents de surveillance et d'entretien
  - Professeur de l'école de musique
  - ***Bibliothèque (hors responsable)***
  - Agents d'accueil
  - Maîtres nageurs sauveteurs
  - Centre technique municipal (hors responsable et responsable adjoint)
  - Billetterie/accueil Chanorier

Les autres articles de la délibération n°11 du 05 octobre 2020 restent inchangés.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité).

N°18- Attribution d'une indemnité d'astreinte à certains emplois

Il est rappelé que :

- La période d'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ou de prendre une décision pour le bon fonctionnement des services,

- Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.

- Les indemnités d'astreinte ne sont pas cumulables avec un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service ni avec une NBI attribuée au titre de l'exercice d'un emploi fonctionnel.

- Le montant des indemnités d'astreinte attribué aux agents de toutes les filières en dehors de la filière technique sont les suivants :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un samedi	Un dimanche ou un jour férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	34,85 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €

Il est précisé qu'en semaine (du lundi au vendredi) :
- Le responsable restauration doit être joignable à son domicile pour répondre aux demandes urgentes et assurer la bonne organisation des divers évènements,

Il est donc proposé que soit attribuée une indemnité d'astreinte à l'agent occupant cet emploi.

N°18- Attribution d'une indemnité d'astreinte à certains emplois

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu la Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
Vu la délibération n°8 en date du 20 mai 2010 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,
Vu la délibération n°14 en date du 7 juillet 2011 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,
Vu la délibération n°14 en date du 15 décembre 2016 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,
Vu la délibération n°22 en date du 07 juillet 2022 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022,
Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. Olivier MOUSSAUD, Conseiller Municipal délégué aux affaires générales et aux ressources humaines ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une indemnité d'astreinte (du matin lundi au vendredi soir), selon les montants en vigueur à l'agent occupant l'emploi suivant :
  - Responsable restauration,
- **Dit que** l'indemnité d'astreinte ne peut se cumuler avec l'attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service.
- **Dit que** l'indemnité d'astreinte ne sera pas versée pendant les congés de l'agent

N°19- Modification de la rémunération versée au médecin vacataire apportant concours en matière de prévention médico-sociale dans le domaine de la petite enfance

Les visites d'admission et de suivi des enfants accueillis au sein de notre structure de la petite enfance nécessitent aujourd'hui le recrutement d'un nouveau médecin et la mise en place d'un projet communal à la parentalité à la charge du médecin justifient une actualisation du taux horaire brut à compter du 1er janvier 2023.
Je vous propose donc de fixer la rémunération horaire brute du médecin vacataire, intervenant au sein de notre établissement de la petite enfance, la crèche A pas de Loup, à 80.00 euros.
Précise que cette rémunération subira les mêmes augmentations que celles accordées aux fonctionnaires avec la même date d'effet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier la rémunération versée au médecin vacataire.

N°19- Modification de la rémunération versée au médecin vacataire apportant concours en matière de prévention médico-sociale dans le domaine de la petite enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2004 fixant la rémunération d'un médecin apportant concours en matière de prévention médico-sociale dans le domaine de la petite enfance,
Considérant que les visites d'admission et de suivi des enfants accueillis au sein de notre structure de la petite enfance nécessitent aujourd'hui une plus forte expertise du médecin,
Considérant la mise en place d'un projet communal de soutien à la parentalité à la charge du médecin,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le taux horaire brut de la vacation du médecin intervenant dans notre établissement d'accueils d'enfants,
Le Conseil municipal
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, Conseiller municipal délégué aux Affaires générales et aux Ressources humaines,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide de fixer la rémunération du médecin vacataire au taux horaire brut de 80 euros.
Décide que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2023.
Précise que cette rémunération subira les mêmes augmentations que celles accordées aux fonctionnaires avec la même date d'effet.

Les crédits nécessaires à l'application de cette nouvelle disposition seront inscrits au budget 2023 de la collectivité au chapitre 012.

Délibération ajoutée sur table

M. MOUSSAUD

N°20- Créations et suppressions de postes

Il est rappelé que :

- L'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 dispose que le Conseil Municipal est compétent pour créer et supprimer les emplois de la commune.
- Pour tenir compte des départs, recrutements et changements de grade, il convient de créer et supprimer les postes correspondants

Il est donc proposé au Conseil municipal :

En filière administrative :
-1 poste de rédacteur à temps complet à créer suite à la réorganisation du service urbanisme,

Et de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution des effectifs sur emplois permanents au 15 décembre 2022 par catégorie hiérarchique depuis le précédent conseil municipal (en équivalent temps plein).

	CATEGORIE A		**CATEGORIE B**		**CATEGORIE C**		**TOTAL**	
	Effectif budgétaire	**Effectif ETP pourvu**	**Effectif budgétaire**	**Effectif ETP pourvu**	**Effectif budgétaire**	**Effectif ETP Pourvu**	**Effectif budgétaire**	**Effectif ETP pourvu**
Conseil municipal du 17/10/2022	17	15,92	51	36,53	116	100,56	184	153,01
Conseil municipal du 15/12/2022	17	15,92	52	36,29	116	97,72	185	149.93

Cat. A :
Effectifs budgétaires (0)
RAS
Effectifs pourvus ETP (0)
RAS

Cat. B :
Effectifs budgétaires (+1)
1 poste de rédacteur créé +1

Effectifs pourvus ETP (-0.24)
Une démission d'assistant d'enseignement artistique (-0.24)

Cat C :
Effectifs budgétaires : **(0)**
RAS
Effectifs pourvus ETP : (-2.84)
1 adjoint d'animation passé en contrat d'apprentissage (-0.84)
1 départ en mutation d'un adjoint administratif (ASVP) (-1)
1 départ en retraite d'adjoint technique (- 1)

N°20- Créations et suppressions de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 38,
Vu le tableau des emplois permanents de la commune, annexé à la présente,
Considérant que le Conseil municipal est compétent pour créer et supprimer les postes,
Considérant qu'il est nécessaire de créer et supprimer des postes en fonction des départs, arrivées et avancements des agents,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier MOUSSAUD, Conseiller municipal délégué aux Affaires générales et aux Ressources humaines,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

En filière administrative :
-La création d'1 poste de rédacteur à temps complet

Dit que ces modifications sont inscrites au tableau des effectifs, annexé à la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
20 FEVRIER 2023 à 21h

Le secrétaire de séance,

Geneviève POUZET